

ANNEXE 1**Mandat de l'APRONUC****Section A. - Procédures générales**

1. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'APRONUC exercera les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord, y compris ceux relatifs à l'organisation et à la conduite d'élections libres et équitables et aux aspects de l'administration du Cambodge qui y sont liés.

2. La procédure ci-après sera utilisée pour régler toutes les questions liées à l'application du présent Accord qui pourraient survenir entre le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême (CNS) :

a) Le CNS donnera des avis à l'APRONUC, qui s'y conformera à condition qu'il y ait consensus entre les membres du CNS et que ces avis soient conformes aux objectifs du présent Accord;

b) S'il n'y a pas consensus entre les membres du CNS malgré tous les efforts de son Président, S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, il appartiendra au Président de décider de l'avis à donner à l'APRONUC, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS. L'APRONUC se conformera à cet avis, à condition qu'il soit conforme aux objectifs du présent Accord;